

Revalorisation des frais de mission dans la fonction publique territoriale

Lors de la réunion avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique du 12 juin 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé la mise en œuvre de plusieurs mesures afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques. Il s'est en particulier engagé à revaloriser les frais de mission pour mieux compenser le coût des nuitées hôtelières et des repas pour les agents publics en déplacement, notamment lorsqu'ils sont envoyés en mission ou en formation.

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la fonction publique territoriale (FPT) sont prévues par le <u>décret n° 2001-654 du 19</u> <u>juillet 2001 modifié</u>. L'article 1^{er} de ce décret précise que, sous réserve des dispositions propres à la FPT qu'il prévoit, les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires correspondent à celles définies pour les agents de la fonction publique de l'État par le <u>décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié</u>.

Dans ce cadre, lorsqu'un agent territorial se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement des frais qu'il a engagés durant son déplacement, à des indemnités de mission. Sont notamment concernés les frais de repas et les frais et taxes d'hébergement.

Pour la prise en charge des frais et taxes d'hébergement des agents territoriaux, l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 prévoit qu'il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer le barème des taux qui leur sont applicables dans la limite de ceux prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006. Ces délibérations peuvent également prévoir, pour la prise en charge des frais de repas que les frais de repas remboursés correspondent aux frais effectivement engagés par l'agent (« remboursement au réel ») sur production des justificatifs de paiement, toujours dans la limite du taux défini par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Conformément à l'engagement du ministre de la transformation et de la fonction publiques, un <u>arrêté du 20 septembre 2023</u>, publié au *Journal officiel* du 21 septembre, modifie l'<u>arrêté du 3 juillet 2006</u> pour réévaluer les taux des frais de mission. À compter du 22 septembre, les taux en **France métropolitaine** du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et du remboursement des frais de repas évoluent comme suit:

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 € → 90 €	90 € → 120 €	110 € → 140 €
Repas	17,50 € → 20 €		

Il appartient aux collectivités et établissements publics d'actualiser, le cas échéant, leur délibération.